

Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective pour les transports professionnels de marchandises par route conclue entre le LCGB et l'OGB-L, d'une part, et le Groupement des Entrepreneurs de Transports a.s.b.l., d'autre part. (3083 AFR)

Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (21 juillet 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de la convention collective pour les transports professionnels de marchandises par route conclue entre le LCGB et l'OGB-L, d'une part, et le Groupement des Entrepreneurs de Transports a.s.b.l., d'autre part, a pour objet de rendre cette convention collective obligatoire pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la branche économique concernée.

La demande de déclaration d'obligation générale a été adressée au Ministre du Travail et de l'Emploi par le Groupement des Entrepreneurs des Transport a.s.b.l. par un courrier du 29 mai 2006, conformément à la procédure décrite à l'article 37 de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

Le texte de la convention collective couvre la période du 1 mars 2004 au 31 décembre 2006.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sous avis.

AFR/TSA